



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

**Bulletin officiel n°17 du 27 avril 2017**

### SOMMAIRE

---

#### Traitements et indemnités, avantages sociaux

---

##### Vacataires de l'enseignement supérieur

Délais de paiement  
circulaire n° 2017-078 du 25-4-2017 (NOR : MENF1711388C)

#### Enseignement supérieur et recherche

---

##### Fondation partenariale

Autorisation de la création de la fondation partenariale Polytech  
arrêté du 7-3-2017 (NOR : MENS1700251A)

##### Isit

Autorisation à délivrer un diplôme visé  
arrêté du 3-4-2017 (NOR : MENS1700252A)

##### Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général  
arrêté du 5-4-2017 (NOR : MENS1700254A)

#### Enseignements secondaire et supérieur

---

##### Enseignement supérieur

Procédures d'admission  
circulaire n° 2017-077 du 24-4-2017 (NOR : MENS1710767C)

#### Enseignements primaire et secondaire

---

## Baccalauréat professionnel

Expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs  
décret n° 2017-515 du 10-4-2017 - J.O. du 12-4-2017 (NOR : MENS1702888D)

## Classes préparatoires

Objectifs de formation des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles Lettres et sciences sociales :  
modification  
arrêté du 16-3-2017 - J.O. du 31-3-2017 (NOR : MENS1701047A)

## Baccalauréat professionnel

Régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section  
de techniciens supérieurs  
arrêté du 10-4-2017 - J.O. du 12-4-2017 (NOR : MENS1702886A)

## Personnels

---

### Nomination

Représentants du personnel et de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des  
agents non titulaires affectés dans les services centraux du MENESR : modification  
arrêté du 28-3-2017 (NOR : MENA1700259A)

### Liste d'aptitude

Inscription sur la liste des maîtres de conférences retenus pour être nommés dans le corps des professeurs des  
universités  
arrêté du 29-3-2017 (NOR : MENH1700253A)

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

Directeur de l'École d'ingénieurs Denis Diderot de l'université Paris 7  
arrêté du 7-4-2017 (NOR : MENS1700255A)

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

Directeur de l'école polytechnique de l'université de Clermont Auvergne  
avis (NOR : MENS1700257V)

### Vacance de fonctions

Directeur de l'École polytechnique universitaire de Savoie (Polytech Annecy-Chambéry)  
avis (NOR : MENS1700258V)

### Vacance de fonctions

Directeur de Télécom Nancy de l'université de Lorraine  
avis (NOR : MENS1700256V)

### Vacance de fonctions

Directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur  
avis - J.O. du 16-4-2017 (NOR : MENS1710485V)

## Traitements et indemnités, avantages sociaux

---

### Vacataires de l'enseignement supérieur

#### Délais de paiement

NOR : MENF1711388C  
circulaire n° 2017-078 du 25-4-2017  
MENESR - DAF B2

---

Texte adressé aux présidentes et présidents ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, sous-couvert des rectrices et recteurs

---

Une enquête menée au cours des dernières semaines auprès des établissements avec le concours de l'association des directeurs généraux des services souligne la longueur des délais de paiement des vacataires de l'enseignement supérieur, recrutés sur le fondement du décret du 29 octobre 1987 modifié. Dans certains cas, les délais de paiement dépassent les six mois. De tels délais ne sont pas acceptables au regard des principes généraux des finances publiques en la matière. Ils ne le sont pas davantage au regard de la responsabilité sociale des établissements à l'égard des vacataires, en particulier lorsque ces derniers ne perçoivent pas d'autre rémunération.

Si cette situation s'explique par différents facteurs liés aux exigences réglementaires (production d'un contrat accompagné de pièces justificatives notamment) et au cadre de la procédure de la paie à façon, cette situation trouve cependant sa principale cause dans les modalités de recueil, de gestion et de traitement des états d'heures d'enseignement.

Comme le montre également le retour d'expérience, l'amélioration sensible de ces délais de paiement est possible. Elle passe par la définition et la mise en place de procédures et de calendriers de gestion permettant une transmission rapide et régulière par vos composantes des déclarations et validations des services, puis leur mise en paiement au plus tôt, sans attendre un versement « groupé » en fin de semestre ou d'exercice.

L'objectif que nous pouvons nous fixer est d'atteindre, dans le cas de vacances effectuées de façon régulière, un rythme de versement mensuel (le premier versement intervenant au plus tôt deux mois après les premières interventions, et dès lors que l'ensemble des pièces requises a été fourni par l'intéressé : par exemple, un versement au titre de la paie de novembre pour les vacances de septembre).

Ce rythme implique la mise en œuvre dès à présent de nouvelles règles et calendrier de gestion relatifs à :

- la transmission des contrats et documents aux intéressés et, en retour par ces derniers, la signature et la fourniture des pièces nécessaires au contrat et au paiement avant le début de la période d'enseignement et dès le recrutement du vacataire ;
- la remontée des services faits au mois le mois, que le responsable de formation, à l'origine du besoin de recrutement, prendra en charge et organisera conformément aux circuits financiers de l'établissement (certification du service fait) ;
- la transmission régulière et sans délai des états certifiés aux services en charge de leur mise en paiement ;
- la mise en paie régulière et sans délai des vacances.

À la rentrée prochaine, ces règles de gestion devraient être accompagnées par l'élaboration anticipée d'un plan prévisionnel de recrutement des vacataires, couvrant l'ensemble de la période à venir (semestre ou année universitaire), réalisé par chaque service de formation émettant un besoin prévisionnel de vacances. Transmis aux services gestionnaires (financiers et RH), il permettra de s'assurer préalablement de la soutenabilité financière et administrative des opérations et, partant, de rendre le déroulement de la procédure plus aisé.

Enfin, lorsque la situation sociale du vacataire vous semblera devoir l'imposer, vos services peuvent examiner la possibilité de consentir en sa faveur un prêt d'honneur dont le remboursement sera progressivement effectué par prélèvement sur les paiements de vacances à venir.

Enfin, la publication des délais de paiement des vacances dans le bilan social de votre établissement serait un signal fort, représentatif de ces enjeux et des efforts collectifs en faveur de leur maîtrise.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Thierry Mandon

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Fondation partenariale

#### Autorisation de la création de la fondation partenariale Polytech

NOR : MENS1700251A  
arrêté du 7-3-2017  
MENESR - DGESIP B1-3

Par arrêté du recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, en date du 7 mars 2017, la création de la fondation partenariale dénommée « fondation partenariale Polytech » est autorisée. Les statuts de cette fondation partenariale peuvent être consultés auprès des services du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille.

### Annexe

#### Objet de la fondation

La fondation partenariale Polytech est une personne morale à but non lucratif créée par les universités fondatrices en vue de la réalisation d'œuvres ou activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L.123-3 du code de l'éducation.

L'objectif de la fondation Polytech est de contribuer au rayonnement des écoles membres du réseau Polytech et plus généralement d'accompagner ces écoles dans leurs missions en cohérence avec les politiques définies par les universités d'appartenance. La fondation Polytech a également pour mission d'accroître leur attractivité et leur notoriété, de favoriser les partenariats entre elles et entre leurs universités d'appartenance ainsi qu'avec les entreprises, les collectivités territoriales et plus largement avec l'ensemble du monde socio-économique.

Elle a aussi pour objet de renforcer et diversifier les ressources propres du réseau Polytech, en autorisant un mode de financement complémentaire permettant de recourir au mécénat des entreprises et des particuliers.

#### Adresse du siège de la fondation

Université d'Aix-Marseille, Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille

#### Durée de la fondation

La fondation est créée pour une durée indéterminée

#### Montant du programme d'action pluriannuel

560 000 euros

#### Dénomination et siège de chacun des fondateurs

Université d'Aix-Marseille, Jardin du Pharo, 58 Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille ;

Université de Chambéry, 27 rue Marcoz, BP 1104, 73011 Chambéry Cedex ;

Université Lyon-I, 43 boulevard du 11 Novembre 1918, 69622 Villeurbanne cedex ;

Université Clermont-Ferrand-II, 34 avenue Carnot - BP 185, 63006 Clermont-Ferrand cedex ;  
Université Grenoble Alpes, 621 avenue Centrale, 38400 Saint Martin d'Hères ;  
Université Lille-I, Cité Scientifique 59655 Villeneuve d'Ascq Cedex ;  
Université de Lorraine, 34 Cours Léopold, 54000 Nancy ;  
Université de Montpellier 163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier ;  
Université de Nantes, 1, quai de Tourville BP 13522, 44035 Nantes Cedex 1 ;  
Université de Nice, 98 Boulevard Edouard Herriot, 06000 Nice ;  
Université d'Orléans, Château de la Source, Avenue du Parc Floral, BP 6749, 45067 Orléans cedex ;  
Université Paris-XI, 15 Rue Georges Clemenceau, 91405 Orsay Cedex ;  
Université Pierre et Marie Curie, 4 Place Jussieu, 75005 Paris ;  
Université de Tours, 60 Rue du Plat d'Étain, 37000 Tours.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Isit

#### Autorisation à délivrer un diplôme visé

NOR : MENS1700252A  
arrêté du 3-4-2017  
MENESR - DGESIP A1-5

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 443-2 et L. 641-5 ; arrêté du 8-3- 2001 ; arrêté du 23-4-2003 ; arrêté du 16-4-2013 ; arrêté du 16-4-2013 ; avis du Cneser du 21-3-2017

---

**Article 1** - L'Isit à Paris est autorisé à délivrer un diplôme unique de niveau I, visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et conférant le grade de master à ses titulaires, pour une durée de cinq ans à compter du 1er septembre 2017.

**Article 2** - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

**Article 3** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 3 avril 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Enseignement supérieur et recherche

### Enseignement privé

#### Qualification d'établissement d'enseignement supérieur d'intérêt général

NOR : MENS1700254A  
arrêté du 5-4-2017  
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 732-1, L. 732-2 et R. 732-1 à D. 732-4 ; avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé du 16-1-2017

**Article 1** - Les établissements d'enseignement supérieur privés, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, obtiennent la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général à compter de la date de publication du présent arrêté, jusqu'aux dates indiquées.

**Article 2** - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 5 avril 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

### Annexe

Établissements bénéficiant de la qualification d'EESPIG	jusqu'au
Montpellier Business School	31/12/2020
Groupe ESC Troyes, pour ses formations initiales diplômantes (association Troyes Aube Formation)	31/12/2022
École supérieure de fonderie et de forge (ESFF)	31/12/2023
École d'ingénieurs de Purpan	31/12/2019
Institut supérieur d'agriculture Rhône-Alpes (Isara-Lyon)	31/12/2019

École supérieure d'agriculture (Esa)	31/12/2020
--------------------------------------	------------

## Enseignements secondaire et supérieur

### Enseignement supérieur

#### Procédures d'admission

NOR : MENS1710767C  
circulaire n° 2017-077 du 24-4-2017  
MENESR - DGESIP A2-2

---

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux présidentes et présidents d'université

---

La présente circulaire définit les règles et les procédures d'admission en première année de licence ou en première année commune aux études de santé, lorsque les candidats sollicitent une préinscription via le portail Admission Post-Bac.

Le deuxième alinéa de l'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que tout candidat « *doit pouvoir, s'il le désire, être inscrit en fonction des formations existantes lors de cette inscription dans un établissement ayant son siège dans le ressort de l'académie où il a obtenu le baccalauréat ou son équivalent ou dans l'académie où est située sa résidence. Lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci.* »

Pour l'application de cette disposition, lorsque le total des candidats ayant obtenu le baccalauréat ou résidant dans une académie donnée excède les capacités d'accueil d'une formation de première année de licence ou de première année commune aux études de santé définies par le président de l'établissement ayant son siège dans le ressort de cette académie, il est procédé à un classement des candidats à cette formation selon les critères suivants appréciés dans l'ordre de leur énumération :

Sont tout d'abord classés les candidats résidant ou ayant obtenu le baccalauréat ou son équivalent dans l'académie du siège ou du site de l'établissement proposant la formation en première année de licence ou en première année commune aux études de santé.

1 - Ces candidats sont classés selon la priorité qu'ils ont accordée à cette formation parmi l'ensemble des vœux de première année de licence ou de première année commune aux études de santé qu'ils ont formulés lors de la procédure de préinscription. Sont ainsi classés premiers ceux qui ont placé cette formation en tête de leurs choix de formation de licence ou de première année commune aux études de santé, en second ceux qui l'ont placé en deuxième position et ainsi de suite.

2 - Pour départager les candidats ayant obtenu le même classement à l'issue de cette première phase, il est procédé à un second classement de ceux-ci, en fonction de la priorité qu'ils ont accordée à cette formation parmi l'ensemble des vœux qu'ils ont formulés lors de la procédure de préinscription.

3 - Si à l'issue de l'examen des deux précédents critères, il reste des candidats ayant le même rang de classement, une priorité est accordée à ceux d'entre eux qui sont mariés, ont conclu un pacte civil de solidarité, vivent en concubinage, ou ont une ou plusieurs personnes à charge.

Il est ensuite procédé au classement des candidats ne résidant pas et n'ayant pas obtenu le baccalauréat ou son équivalent dans l'académie du siège ou du site de l'établissement proposant la formation en première année de licence ou en première année commune aux études de santé selon les mêmes critères appréciés dans le même ordre.

Si à l'issue du classement établi par application des critères mentionnés ci-dessus, il est nécessaire, compte-tenu de la capacité d'accueil dans la formation de l'établissement considéré, d'arrêter un choix entre des candidats ayant un même ordre de priorité, il est recouru à un tirage au sort entre ceux-ci.

L'inscription des candidats est prononcée, dans l'ordre du classement établi ci-dessus, à hauteur des capacités d'accueil définies pour ces formations.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle par  
intérim,

Frédéric Forest

## Enseignements primaire et secondaire

---

### Baccalauréat professionnel

#### Expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs

NOR : MENS1702888D

décret n° 2017-515 du 10-4-2017 - J.O. du 12-4-2017

MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu Constitution, notamment article 37-1 ; code de l'éducation, notamment articles L. 612-3, D. 612-31 et D. 643-2 ; loi n° 2017-86 du 27-1-2017, notamment article 40 ; avis du Cneser du 17-1-2017 ; avis du CSE du 26-1-2017

---

*Publics concernés* : titulaires du baccalauréat professionnel.

*Objet* : expérimentation pour trois ans d'une admission de bacheliers professionnels dans une section de techniciens supérieurs prise au vu de l'avis rendu par le conseil de classe de l'établissement d'origine pour chaque spécialité demandée par les candidats au baccalauréat professionnel ou les titulaires de ce diplôme au cours de la procédure d'orientation.

*Entrée en vigueur* : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

*Notice* : le décret précise les modalités de mise en œuvre et d'évaluation de l'expérimentation qui permet aux recteurs d'académie dans les régions académiques dont la liste est fixée par arrêté d'admettre dans une section de techniciens supérieurs de l'enseignement public les titulaires d'un baccalauréat professionnel, sur l'avis d'orientation favorable du conseil de classe de leur établissement d'origine.

*Références* : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - En application de l'article 40 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 susvisée, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la rentrée 2017, le recteur d'académie prononce l'admission dans une section de techniciens supérieurs de l'enseignement public de son académie des titulaires du baccalauréat professionnel dans la région académique où l'expérimentation est conduite.

La liste des régions académiques est fixée par arrêté des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Article 2 - La décision d'admission intervient après l'avis d'orientation émis par le conseil de classe du deuxième trimestre ou du premier semestre de l'année de terminale professionnelle, pour chacune des spécialités des sections de techniciens supérieurs demandées par le candidat et sous réserve de l'obtention du baccalauréat professionnel.

Article 3 - Pour se prononcer, le recteur d'académie tient compte de l'avis d'orientation favorable du conseil de classe. Lorsque le nombre d'avis d'orientation favorables excède, pour la section de techniciens supérieurs demandée, le nombre de places offertes aux candidats, il tient compte de la cohérence du dossier du candidat avec la spécialité demandée, du rang du vœu exprimé par le candidat pour cette section dans la procédure de préinscriptions et des aptitudes de ce dernier. Dans le respect des critères ainsi définis, la qualité d'élève boursier peut être prise en compte.

Le nombre des candidats ainsi admis ne peut excéder le pourcentage des places offertes dans chaque section de techniciens supérieurs que le recteur d'académie définit chaque année, en concertation, s'il y a lieu, avec les autres recteurs de la région académique.

Article 4 - Les titulaires du baccalauréat professionnel qui ont obtenu un avis d'orientation favorable du conseil de

classe et n'ont pas reçu de propositions d'admission dans une section de techniciens supérieurs de l'enseignement public de l'académie peuvent participer, à nouveau, à cette procédure d'admission, la ou les deux années suivantes.

Article 5 - Le recteur de chacune des régions académiques dans laquelle l'expérimentation est conduite établit un bilan annuel de l'expérimentation qui inclut des éléments quantitatifs et qualitatifs et qu'il remet aux ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

L'évaluation de l'expérimentation fait l'objet d'un rapport annuel et d'un rapport final, réalisés par les services du ministère chargé de l'enseignement supérieur à partir des bilans des recteurs de ces régions académiques. Les rapports annuels et le rapport final sont communiqués aux membres de la formation interprofessionnelle des commissions professionnelles consultatives, du Conseil supérieur de l'éducation et du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les rapports annuels sont remis au terme de chacune des deux premières années d'expérimentation. Le rapport final est remis à la fin de l'année 2019.

Au vu de ces rapports, le Gouvernement décide soit de mettre fin à l'expérimentation, soit de pérenniser les mesures prises à titre expérimental.

Article 6 - La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2017.

Le Premier ministre,  
Bernard Cazeneuve

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,  
Thierry Mandon

## Enseignements primaire et secondaire

---

### Classes préparatoires

#### Objectifs de formation des classes préparatoires littéraires aux grandes écoles Lettres et sciences sociales : modification

NOR : MENS1701047A  
arrêté du 16-3-2017 - J.O. du 31-3-2017  
MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation ; décret n° 94-1015 du 23-11-1994 modifié, notamment article 11 ; arrêté du 27-6-1995 modifié ; arrêté du 25-3-2013 ; avis du Cneser du 21-2-2017 ; avis du CSE du 2-3-2017

---

Article 1 - Les objectifs de formation et le programme de sciences sociales de première et seconde années des classes préparatoires littéraires Lettres et sciences sociales figurant en annexe de l'arrêté du 25 mars 2013 susvisé sont remplacés par ceux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le programme de première année du présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2017, et celui relatif à la seconde année à compter de la rentrée universitaire 2018.

Article 3 - La directrice générale de l'enseignement scolaire et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 mars 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Simone Bonnafous

↳ *Annexe*

# Programmes des classes préparatoires aux Grandes Écoles

Filière : **littéraire**

Voie : **B/L**

**Sciences sociales**  
**Première et seconde années**

## Programme de sciences sociales

---

### Présentation générale

L'enseignement de sciences sociales est une formation générale dont l'objet est l'analyse des sociétés contemporaines. Il associe principalement trois approches complémentaires (la science économique, la sociologie et la science politique) et a pour ambition de faire acquérir aux étudiants les savoirs fondamentaux de ces trois sciences ainsi que des compétences d'analyse et d'argumentation.

L'horaire hebdomadaire est de 6 heures. Le programme est défini sur l'ensemble de la formation de deux ans.

### Les démarches de l'économie et de la sociologie

- a) Constitution de l'économie (depuis Smith) et de la sociologie (depuis Durkheim)
- b) Introduction aux raisonnements et méthodes
- c) L'économie, la sociologie et les autres disciplines

### 1) Sociologie

#### 1 – Production et dynamiques de l'ordre social

- a) Individus et société
- b) Interactions et réseaux
- c) Instances et processus de socialisation : famille, école, travail
- d) Valeurs, normes, déviances

#### 2 – Rapports sociaux et stratification sociale

- a) Statuts, professions, classes sociales
- b) Rapports sociaux : genre, âge, génération, origine
- c) Les dimensions spatiales de la stratification sociale
- d) La mobilité sociale

#### 3 – Cultures et sociétés

- a) Culture et cultures : diversité, dynamique, mondialisation
- b) Pratiques culturelles et hiérarchies sociales
- c) La dimension sociale de la consommation

#### 4 – Pouvoir, participation politique et action collective

- a) Pouvoir, domination, autorité, légitimité
- b) Opinions, opinion publique, comportements électoraux
- c) Les différentes formes de participation politique et d'engagement
- d) Mobilisation, groupes d'intérêt, mouvements sociaux

## 2) Économie

### 1 – Analyse microéconomique du consommateur et du producteur

- a) Fonction d'utilité, contrainte budgétaire, effet de revenu et de substitution, courbe de demande
- b) L'offre de travail : arbitrage consommation/loisir, capital humain
- c) Fonctions de production, rendements, courbes de coût, offre en concurrence parfaite et imparfaite (monopole, duopole, concurrence monopolistique)
- d) Les choix intertemporels du consommateur et du producteur : consommation, épargne, investissement

Nota : *La théorie des jeux ne sera pas demandée pour elle-même.*

### 2 – Concurrence, équilibre et optimalité

- a) Gains à l'échange, application au commerce international : les avantages comparatifs
- b) Équilibre partiel, équilibre général
- c) Optimum et défaillances de marché

### 3 – Les fonctions macroéconomiques

- a) Les grands indicateurs macroéconomiques (tendance et fluctuations), notamment : PIB, taux d'inflation, taux de chômage, agrégats monétaires, balance des paiements
- b) Les fonctions de consommation, d'épargne et d'investissement
- c) La monnaie, le système bancaire et financier

Nota : *La théorie des marchés financiers ne sera pas demandée pour elle-même.*

### 4 – Les politiques économiques

- a) L'équilibre macroéconomique : le modèle IS-LM en économie fermée et ouverte, courbes de Phillips, le modèle offre/demande globales et ses développements
- b) Les politiques monétaires et budgétaires, application dans le cadre de l'Union européenne
- c) Les politiques structurelles et de compétitivité

Nota : *Les théories du taux de change ne seront pas demandées pour elles-mêmes. Les théories de la croissance ne sont pas au programme.*

### 3) Objets communs aux sciences sociales

#### 1 – Acteurs, institutions et organisations

- a) Rationalité, anticipations, croyances
- b) Les formes de l'échange
- c) Différentes formes d'institutions et d'organisations : État, marchés, entreprises, associations

#### 2 – L'action publique

- a) Les pouvoirs publics : des instances locales aux instances supranationales
- b) La construction des problèmes publics
- c) Les politiques publiques : élaboration, mise en œuvre, évaluation
- d) Agents et usagers des services publics

#### 3 - Travail, emploi, chômage

- a) Définitions, mesures, tendances
- b) Le marché du travail : construction et fonctionnement
- c) Formes d'emploi, organisations du travail, conditions de travail
- d) Politiques d'emploi et de lutte contre le chômage

#### 4 – Inégalités

- a) Différences, inégalités, discriminations, ségrégations
- b) Pauvreté et exclusion
- c) Justice sociale, redistribution, protection sociale

## Enseignements primaire et secondaire

---

### Baccalauréat professionnel

#### Régions académiques dans lesquelles est conduite l'expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs

NOR : MENS1702886A  
arrêté du 10-4-2017 - J.O. du 12-4-2017  
MENESR - DGESIP A1-2

---

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 612-3, D. 612-31 et D. 643-2 ; loi n° 2017-86 du 27-1-2017, notamment article 40 ; décret n° 2017-515 du 10-4-2017 ; avis du Cneser 17-1-2017 ; avis du CSE du 26-1-2017

---

**Article 1** - Les titulaires d'un baccalauréat professionnel dans les régions académiques Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne et Hauts-de-France peuvent être admis, à titre expérimental, dans les sections de techniciens supérieurs par décision du recteur d'académie dans les conditions fixées par le décret susvisé.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 avril 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,  
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

## Personnels

---

### Nomination

#### Représentants du personnel et de l'administration à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires affectés dans les services centraux du MENESR : modification

NOR : MENA1700259A  
arrêté du 28-3-2017  
MENESR - SAAM A2

---

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée ; décret n° 86-83 du 17-1-1986 modifié, notamment article 1-2 ; arrêté du 23-6-2008 modifié ; arrêté du 9-9-2014 ; arrêté du 11-6-2015 modifié ; sur proposition du chef du service de l'action administrative et des moyens

---

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 11 juin 2015 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit

#### **Représentants titulaires :**

##### **Au lieu de :**

Laurence Pinson - Secrétaire générale du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

##### **Lire :**

Nelly Dupin - Secrétaire générale du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur

#### **Représentants suppléants :**

##### **Au lieu de :**

Marie-Hélène Granier-Fauquert - Chef de service, adjointe à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

##### **Lire :**

Monsieur Frédéric Forest - Chef de service, adjoint à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

##### **Au lieu de :**

Éric Bernet - Chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale de la recherche et de l'innovation

##### **Lire :**

Thierry Bergeonneau - Chef du service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche à la direction générale de la recherche et de l'innovation

##### **Au lieu de :**

Florence Boisliveau - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations

##### **Lire :**

Monsieur Pascal Jorland - Chef du bureau de gestion statutaire et des rémunérations.

Article 2 - L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

#### **Représentants suppléants :**

##### **Deuxième collègue :**

##### **Au lieu de :**

Stanislas Maillard

**Lire :**

Jean-Renaud Daclin.

Article 3 - Le chef du service de l'action administrative et des moyens du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Paris, le 28 mars 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Frédéric Guin

## Personnels

---

### Liste d'aptitude

#### Inscription sur la liste des maîtres de conférences retenus pour être nommés dans le corps des professeurs des universités

NOR : MENH1700253A  
arrêté du 29-3-2017  
MENESR - DGRH A2-2

---

Vu décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié, notamment article 46-1 ; arrêté du 23-1-2012 modifié ; proposition du jury réuni le 22-3-2017

---

**Article 1** - Sont inscrits sur la liste des maîtres de conférences retenus pour être nommés, en application de l'article 46-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé dans le corps des professeurs des universités :

Section 2 : Monsieur Emmanuel Roux

Section 63 : Monsieur Pascal Reghem

Section 70 : Christine Gangloff-Ziegler

Section 74 : Fabrice Lorente

**Article 2** - La directrice générale des ressources humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 mars 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,  
La directrice générale des ressources humaines,  
Catherine Gaudy

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'École d'ingénieurs Denis Diderot de l'université Paris 7

NOR : MENS1700255A  
arrêté du 7-4-2017  
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 avril 2017, Giuseppe Leo, professeur des universités, est nommé directeur de l'École d'ingénieurs Denis Diderot de l'université Paris 7, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er juin 2017.

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'école polytechnique de l'université de Clermont Auvergne

NOR : MENS1700257V  
avis  
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'école polytechnique de l'université de Clermont Auvergne, école interne à l'université Clermont Auvergne, créée par l'arrêté du 6 février 2017, sont déclarées vacantes à la date de la publication du présent avis.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir (un exemplaire papier et un exemplaire sous format électronique, à l'adresse suivante : [dafji@uca.fr](mailto:dafji@uca.fr)), dans un délai de trois semaines (cachet de La Poste faisant foi) à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à la **présidence de l'université Clermont Auvergne - direction des affaires juridiques et institutionnelles - 49 boulevard François Mitterrand - CS 60032 - 63001 Clermont-Ferrand cedex 1.**

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de l'École polytechnique universitaire de Savoie (Polytech Annecy-Chambéry)

NOR : MENS1700258V  
avis  
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École polytechnique universitaire de Savoie (Polytech Annecy-Chambéry), école interne à l'université de Savoie Mont Blanc, sont déclarées vacantes au 1er septembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir dans un délai de trois semaines (cachet de La Poste faisant foi) à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à monsieur le président de l'université Savoie Mont Blanc - 27 rue Marcoz - 73011 Chambéry cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur de Télécom Nancy de l'université de Lorraine

NOR : MENS1700256V  
avis  
MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de Télécom Nancy, école interne à l'Université de Lorraine, sont déclarées vacantes au 9 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, une déclaration d'intention et une lettre de motivation, devront parvenir, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines (cachet de la poste faisant foi) à compter de la parution du présent avis au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, à **monsieur le président du Conseil de Télécom Nancy - 193 Avenue Paul Muller - CS 90172 - 54602 Villiers Les Nancy**

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier à la **présidence de l'université de Lorraine - Daj - 34 Cours Léopold - CS 25233 - 54052 Nancy Cedex ainsi qu'au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.**

## Informations générales

---

### Vacance de fonctions

#### Directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur

NOR : MENS1710485V  
avis - J.O. du 16-4-2017  
MENESR - DGESIP - DGRI

Les fonctions de directeur du Centre informatique national de l'enseignement supérieur (Cines), établissement public national à caractère administratif situé à Montpellier, régi par le décret n° 99-318 du 20 avril 1999 modifié, sont susceptibles d'être vacantes à compter du 4 juin 2017.

Le Cines assure pour le compte des établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, et, dans la mesure de ses moyens, des organismes de recherche, un service informatique dans les domaines suivants :

1° le calcul numérique intensif, soit par les actions que le centre conduit directement soit par les conventions qu'il passe avec d'autres organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers, en particulier dans le cadre des accords passés entre le centre et la société Genci ;

2° l'archivage pérenne de données électroniques afin de contribuer à la préservation du patrimoine scientifique national ;

3° l'hébergement de matériels informatiques à vocation nationale dans la mesure de la disponibilité de locaux et de capacités techniques, électriques et de climatisation, ne compromettant pas l'exécution et l'évolution des deux missions précédentes.

Il peut également, avec l'autorisation du ministre, effectuer ces prestations pour le compte d'autres bénéficiaires.

Sont souhaitées des candidats des compétences en matière de :

- direction d'établissements ou de services, en particulier dans le domaine informatique ;
- management de l'organisation et des ressources humaines ;
- conduite du changement et des évolutions technologiques des environnements informatiques ;
- gestion d'actifs techniques de centre de calcul.

La connaissance du cadre de gestion des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, des qualités relationnelles et de dialogue ainsi que la maîtrise de la langue anglaise (écrite et parlée) sont attendues des candidats.

Seraient également appréciées :

- une expérience professionnelle dans le cadre de la recherche, dans les domaines du calcul intensif, de la simulation numérique ou de l'informatique ;
- une expérience en matière de coopération nationale ou internationale entre entreprises et organismes publics.

Le directeur du Cines est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche pour une durée de trois ans renouvelable.

Toutes informations utiles peuvent être demandées, au sein de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, à Madame Sophie Mazens, cheffe du département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire (téléphone 01 55 55 79 07 - [sophie.mazens@enseignementsup.gouv.fr](mailto:sophie.mazens@enseignementsup.gouv.fr)) et en consultant le site de l'établissement (<https://www.cines.fr>).

Les dossiers comprenant une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé, précisant en particulier les compétences et les capacités et expériences professionnelles du candidat en rapport avec les activités du Centre, et une déclaration d'intention, doivent être envoyés, sous pli recommandé, dans un délai de trois semaines (le

cachet de la Poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République française, au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous-direction du pilotage stratégique et des territoires, département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire (Dgesip-DGRI A1-3) 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

Les dossiers de candidature parvenus dans les délais prévus par l'avis de vacance de fonctions de directeur du Cines publié au Journal officiel de la République française du 24 février 2017 feront l'objet d'un examen dans le cadre du présent avis.